



pour le sucre raffiné, soit une quantité deux fois plus élevée que celle qui a été exportée en 1996-1997. Le Canada pourra également faire concurrence à d'autres pays pour les portions non attribuées de ce contingent tarifaire (environ 7 500 tonnes), ce qui permettra à ses producteurs d'expédier une quantité largement supérieure à celle que prévoit le contingent accordé au Canada. En ce qui concerne les produits contenant du sucre, le Canada a obtenu un contingent de 59 250 tonnes sur le contingent tarifaire de 64 709 tonnes des États-Unis, chiffre proche des quantités exportées ces dernières années. En 1997-1998 (année contingente), les producteurs canadiens exporteront aux États-Unis plus de deux fois la quantité de sucre raffiné qu'ils avaient exportée en 1996-1997, ce qui reste cependant inférieur au niveau de nos exportations antérieures à la création de l'OMC. Le contingentement par pays donne aux exportateurs canadiens de produits contenant du sucre un accès garanti au marché américain et les protège contre les effets de la hausse récente des expéditions internationales vers ce marché.

En échange, le Canada a convenu de ne pas engager de procédures de règlement de différend dans le cadre de l'ALENA relativement au programme américain de réexportation de produits contenant du sucre pendant que l'accord est en vigueur. Le gouvernement surveillera de près l'utilisation qui sera faite de ce programme afin de pouvoir déceler tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur les intérêts des producteurs canadiens. Au besoin, on peut mettre fin à l'accord avec un préavis de six mois. Dans un tel cas, le Canada serait alors libre de reprendre sa contestation du programme aux termes de l'ALENA.

Pour la négociation de cet accord, le gouvernement a collaboré étroitement avec les autorités provinciales, avec les producteurs canadiens de betterave à sucre et avec les raffineurs et fabricants de produits contenant du sucre.

### *Accord sur le bois d'œuvre résineux*

L'Accord entre le Canada et les États-Unis sur le bois d'œuvre résineux, conclu le 1er avril 1996, établit pour une période de cinq ans un régime commercial prévisible et stable pour le commerce de bois d'œuvre résineux avec les États-Unis. L'accord donne aux exportateurs canadiens une garantie contre toute mesure commerciale de la part des États-Unis pendant cinq ans. Il prévoit un régime suivant lequel des contingents

sont attribués aux entreprises en fonction du niveau antérieur de leurs exportations à destination des États-Unis, ce qui leur permet de prendre des décisions rationnelles et à long terme au sujet de la vente et de l'expédition de leur bois aux États-Unis.

Aux termes de l'accord, les exportations de bois d'œuvre résineux vers les États-Unis en provenance de la Colombie-Britannique, du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta, lorsqu'elles dépassent 14,7 milliards de pieds-planche par an, sont assujetties à un droit de 50 dollars US par millier de pieds-planche pour les premiers 650 millions de pieds-planche, et de 100 dollars US par millier de pieds-planche au-delà de cette quantité.

De plus, l'accord prévoit une augmentation de 92 millions de pieds-planche des exportations en franchise de droits, pour chaque trimestre de l'année civile, lorsque le prix moyen des Grands Lacs dépasse un certain niveau. Au cours des sept premiers trimestres de l'accord, le Canada a obtenu six fois le droit d'exporter des quantités supplémentaires vers les États-Unis.

L'accord sur le bois d'œuvre résineux entre dans la troisième année d'une durée d'application de cinq ans. En 1998, le principal objectif consiste à maintenir le bon fonctionnement du régime de répartition des contingents, améliorer le régime de perception des droits et appliquer pleinement le processus de vérification. Le Canada continuera de gérer ce dossier de concert avec les États-Unis et de consulter les provinces et les intervenants concernés.

### *Sanctions*

Le Canada est préoccupé par la prolifération de mesures commerciales unilatérales prises par les États-Unis. La promulgation de lois à application extraterritoriale et le recours à des sanctions économiques unilatérales pour soutenir la politique étrangère entravent le droit légitime des Canadiens de commercer et d'investir librement, tant qu'ils exercent leurs activités dans le respect des lois canadiennes, des lois du pays dans lequel ils opèrent et des pratiques commerciales internationales. Au niveau fédéral, les exemples les plus notables sont la loi Helms-Burton et la loi sur les sanctions contre l'Iran et la Libye. Un certain nombre d'États et de municipalités ont également adopté des textes législatifs assortis de sanctions et imposant des restrictions sur l'accès aux marchés publics ou des dessaisissements d'actif dans des pays déterminés.